Publié le : 23/12/2025

LES PONTS-DE-CÉ
lespontsdece.fr

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-432
Réglementation de la circulation et du stationnement

CHEMIN DE LA GLARDIERE
CHEMIN DE LA FONTAINE

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 9 décembre 2025 par l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS** sise 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS, pour l'occupation du domaine public **chemin de la Glardière et chemin de la Fontaine** dans le cadre de travaux de remplacement d'appuis téléphoniques jugés vétustes et dangereux en place pour place pour le compte d'ORANGE ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **pendant 1 jour dans la période du 12 au 30 janvier 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par une signalisation temporaire appropriée. Le stationnement est interdit au droit de l'intervention et est considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS**.

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Ladite entreprise** doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté doit être effectué par l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS** sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit **en permanence lisible dans son intégralité par tous.**

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS.**

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

MAIRIE DES PONTS DE CÉ 49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr